

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2006/2025(REG)

21.11.2006

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les dispositions applicables aux députés en cas de maternité ou de paternité
(2006/2025(REG))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani

PA_NonLeg

AVIS

La proposition de modification des articles 4 et 8 du règlement du Parlement européen répond à la nécessité d'intervenir dans le cas des absences des députés pour des raisons de maternité ou de paternité.

Votre rapporteur pour avis appuie la modification de l'article 8 étant donné qu'il est parfaitement logique de préciser que, dans le cas du congé de maternité ou de paternité, la non participation aux sessions et aux réunions du Parlement est réputée excusée, en vertu des règles détaillées fixées à cet égard par le Bureau conformément à l'article 8 en question, dans son texte actuel.

Par contre, la proposition relative à l'article 4 du règlement est moins convaincante. Cette proposition, en résumé, prévoit la possibilité que, pour la période de temps qui correspond au congé de maternité, une députée perde son mandat et soit remplacée par un autre député - désigné par l'autorité nationale compétente - et que cette substitution cesse au moment du retour de la députée remplacée. C'est précisément ce mécanisme qui est contesté par plusieurs arguments d'ordre juridique.

En premier lieu, outre le fait qu'il aurait été plus correct d'un point de vue terminologique de parler de "suspension" du mandat, le texte de la proposition s'expose à une sorte de court-circuit interprétatif, là où, pour décrire le même cas d'espèce, il parle dans un premier temps de "remplacement provisoire", indique plus loin "lorsque le mandat a pris fin" et, enfin, "le mandat a repris cours".

En deuxième lieu, le mécanisme décrit est incompatible avec l'article 13 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976 (ci-après "l'Acte de 1976"), tel que modifié par les décisions du Conseil du 25 juin et du 23 septembre 2002¹.

L'incompatibilité ressort du fait que:

- a) la vacance du siège – c'est-à-dire l'absence d'un titulaire – prend cours avec l'échéance du mandat, dûment constaté par le Parlement européen (article 13, paragraphe 1, de l'Acte de 1976): cela signifie qu'un siège est soit vacant, soit occupé par le titulaire (*tertium non datur*) et qu'aucune formule hybride comme la suspension du mandat n'est admise.

Ce principe élémentaire et absolu dérive de normes constitutionnelles communes à tous les pays de l'Union européenne et relève de l'intangibilité de la représentation démocratique qu'un élu du peuple doit exercer sans limite et sans condition.

- b) il est vrai que chaque État membre peut prévoir des cas de déchéance du mandat (article 13, paragraphe 3) et les procédures adéquates de pourvoi des sièges vacants (article 13, paragraphe 2), mais cela doit de toute façon intervenir dans le respect des dispositions de l'Acte de 1976, lequel prévaut donc sur les législations nationales en la matière (article 13, paragraphe 2).

¹ JOL 283 du 21.10.2002, p. 1.

- c) le remplacement d'un député dont le mandat est venu à échéance ne peut intervenir pour des périodes établies librement par la législation nationale mais uniquement pour la durée restante de la législature (article 13, paragraphe 2): en d'autres termes, les remplacements temporaires ou à terme, c'est-à-dire destinés à prendre fin lorsque le mandat du député remplacé reprend cours, ne semblent pas admissibles parce que tout remplacement a pour échéance naturelle la fin de la législature.

En troisième lieu, il ne faut pas négliger certaines conséquences pratiques: par exemple, la députée en congé de maternité, du fait qu'elle est déchue de son mandat, ne jouira plus de l'immunité parlementaire; en outre, il existerait des incohérences par rapport au Statut des députés, notamment en matière de calcul des pensions d'ancienneté ou d'invalidité et de versement de l'indemnité transitoire, puisque ces sommes sont calculées pour "*chaque année complète d'exercice du mandat*" (articles 13 à 15 du Statut).

En fait, la solution de rechange pourrait être d'appliquer les normes financières du Statut aux deux députés en même temps, solution qui n'est pas compatible avec le même Statut. Mais ainsi, le député en congé parental (situation à protéger) serait en fin de compte considéré dans une situation différente, et moins bonne par rapport à celle des autres députés.

En quatrième lieu, la disparité de traitement entre députés de sexe féminin et députés de sexe masculin semble incompréhensible puisque les facilités dérivant de la substitution temporaire ne sont prévues que pour les femmes députés. En outre, le texte ne parle pas des cas d'adoption.

En conclusion, la commission des affaires juridiques demande à la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, de tenir compte des considérations ci-après.

La commission juridique soutient pleinement la proposition de modification de l'article 8 du Règlement du Parlement européen; elle s'interroge cependant sur la compatibilité juridique de la proposition de modification de l'article 4, paragraphe 4, du Règlement avec l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, dont les dispositions ne prévoient pas de situation hybride comme celle de l'interruption temporaire du mandat parlementaire.

Il convient de constater en outre le risque d'une situation paradoxale qui dériverait de la proposition de modification de l'article 4, paragraphe 4, du Règlement, puisque, en prévoyant la déchéance du mandat, on finirait par considérer la députée en congé de maternité, qui est précisément dans la situation à protéger, comme étant dans une situation moins bonne par rapport à celle des autres députés, du point de vue de ses droits économiques et sociaux, tels que prévus dans le statut des députés, ainsi que ses privilèges et immunités.

PROCÉDURE

Titre	Disposizioni applicabili ai deputati in caso di maternità o paternità	
Références	2006/2025(REG)	
Commission compétente au fond	AFCO	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 28.9.2006	
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Giuseppe Gargani 11.9.2006	
Rapporteur pour avis remplacé		
Examen en commission	2.10.2006 20.11.2006	
Date de l'adoption	20.11.2006	
Résultat du vote final	+ : 15 - : 0 0 : 0	
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Carlo Casini, Rosa Díez González, Giuseppe Gargani, Katalin Lévai, Antonio López-Istúriz White, Achille Occhetto, Aloyzas Sakalas, Gabriele Stauner, Diana Wallis, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Nicole Fontaine, Eva Lichtenberger, Manuel Medina Ortega	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final		
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...	